



Arrêt

**n° 177 894 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.3. En date du 14 avril 2016, suite à un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt le 05/11/2013 et écroué à la prison de Jamioux le 06/11/2013 pour association de malfaiteurs et contrefaçon. Il a été libéré le 21/01/2014.
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 05.11.2013

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 19/04/2012 et le 21/01/2014..

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 05/11/2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle observe que la partie défenderesse a motivé que le requérant a pu, par son comportement, compromettre l'ordre public. Elle soutient que « La motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi le comportement du requérant constitue un danger de compromettre l'ordre public et partant, ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée au droit du requérant d'assurer sa défense ; Que rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que l'interpellation du requérant débouchera sur une condamnation et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit, pourrait compromettre l'ordre public; Qu'une motivation aussi sommaire et ambiguë n'est pas adéquate; Qu'au surplus, le législateur n'a envisagé que les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité ; Attendu qu'en l'espèce, la motivation est fondée sur la commission d'une infraction de contrefaçon et de participation à une association de malfaiteurs ; Que les poursuites judiciaires n'ont, à ce jour, jamais eu lieu ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (sic) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe

général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.4. Elle constate que le requérant n'a jamais pu se défendre sur les éléments fondant l'acte attaqué, notamment l'éventuelle condamnation pénale. Elle souligne que *« La partie requérante ne fait l'objet, à ce jour, d'aucune poursuite répressive ; Qu'il n'a pas non plus été condamné ; Que la partie adverse ne pouvait, en l'absence de condamnation, considérer que le requérant s'était rendu coupable de faits qualifiés pénalement, sans enfreindre l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent l'un et l'autre : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ».* Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles précités.

2.5 La partie requérante prend un troisième moyen *« de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.6. Elle remarque que la partie défenderesse a relevé que le requérant se doit de quitter le territoire belge dès lors qu'il n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle que l'existence d'une vie privée et/ou familiale doit être appréciée par le Conseil de céans lors de la prise de l'acte attaqué. Elle avance que les éléments du dossier administratif démontrent à suffisance la réalité de la vie familiale du requérant et de sa future épouse. Elle estime que l'acte entrepris porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'il implique l'éclatement de la cellule familiale puisque le requérant est éloigné de sa future épouse pour une période indéterminée. Elle souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints et entre un parent et son enfant mineur est présumé. Elle relève que la partie défenderesse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales. Elle fait valoir qu' *« il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant alors qu'elle devait savoir qu'une demande de mariage est actuellement à l'examen auprès de l'Officier d'état civil de CHARLEROI ».* Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et qu'elle a ainsi violé l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu' *« en vertu de ses obligations de motivation formelle, il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et sa future épouse »* et qu'elle a donc également manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux premiers moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité et de prudence et enfin les devoirs de minutie et de précaution. Il en est de même de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 74/14 de la Loi et des principes et devoirs précités dans le cadre du troisième moyen.

Il en résulte que les trois moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles et principes précités qui leur sont respectifs.

3.2. Sur les moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 12° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé a été mis sous mandat d'arrêt le 05/11/2013 et écroué à la prison de Jamioux le 06/11/2013 pour association de malfaiteurs et contrefaçon. Il a été libéré le 21/01/2014* ». Quant aux deux autres motifs, ils ne sont aucunement remis en cause et se vérifient d'ailleurs à la lecture du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, chacun des deux autres motifs peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Quant à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi relative au fait que le requérant n'a pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, outre le fait que la partie requérante ne semble pas la remettre en cause concrètement, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 14 avril 2016, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, force est de relever que le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de mariage le 28 janvier 2016 et qu'il a ensuite été décidé de surseoir à la célébration de ce mariage. Ainsi, aucun mariage n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre eux ne pouvait être présumé. Ensuite, l'on ne peut que constater que le requérant n'avait fourni aucun autre élément tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle entre sa compagne et lui-même. En conséquence, il n'était pas permis de conclure à l'existence de la vie familiale revendiquée.

Pour le surplus, même si la vie familiale entre le requérant et sa compagne avait été établie, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, bien que des démarches relatives à un éventuel futur mariage y soient en cours.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à ce dans une affaire telle que celle du cas d'espèce, le requérant ne s'étant nullement prévalu au préalable expressément d'une vie familiale et de sa protection au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une demande antérieure, laquelle serait toujours pendante.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

